

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 6 de 1974

relatif à l'emprunt contracté auprès de l'Australia and New Zealand Banking Group Limited par l'Administration Conjointe pour ses besoins généraux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU - les dispositions de l'article 2, § 2 et de l'article 7 du Protocole franco-britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Conformément aux dispositions du présent règlement, les Commissaires-Résidents et, le cas échéant, leurs successeurs à ce poste ou toute personne assurant l'intérim, pourront contracter auprès de l'Australia and New Zealand Banking Group Limited (désignée ci-après par l'expression " la banque ") un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de deux cents mille dollars australiens (\$A 200.000).

ARTICLE 2. - Tout emprunt contracté en accord avec les termes de l'article 1 sera conclu pour une durée de trois ans, au taux d'intérêt de 8,25% par an, calculé sur le solde débiteur du compte tel qu'il ressort de la balance journalière de celui-ci et payable trimestriellement à partir de l'entrée en vigueur de l'emprunt.

ARTICLE 3. - Le capital et les intérêts dûs seront inscrits en dépenses du Budget du Condominium et payables sur les avoirs et les recettes générales de l'Administration Conjointe.

ARTICLE 4. - Tout emprunt contracté conformément au présent règlement sera affecté et employé aux besoins généraux de l'Administration Conjointe.

ARTICLE 5. - Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 3 Mars 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS